

## STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### ARTICLE 1. NOM

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Clic.EDIt – Coordination de Langage Informatique Commun » (ci-après dénommée l'« Association »).

### ARTICLE 2. OBJET

---

L'Association a pour objet la mise en place d'un standard (langage informatique commun) permettant l'échange de données informatisées entre les principaux intervenants de la chaîne de production du livre.

A ce titre, ce standard a vocation de faciliter notamment les échanges de commandes, factures, gestion des consommables et dates de livraison entre l'ensemble des acteurs de la chaîne de fabrication du livre (tels que papetiers, graveurs et photocompositeurs, imprimeurs, éditeurs, ...).

L'Association, en sa qualité de porteur du projet, a pour objectif de fédérer l'interprofession autour de solutions numériques visant à standardiser, faciliter, accélérer et sécuriser les échanges d'informations de nature administrative et technique entre tous les acteurs de la chaîne de fabrication du livre.

### ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé au 115, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4. DUREE

---

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5. COMPOSITION

---

L'Association se compose :

- de membres adhérents (personnes morales),
- de membres fondateurs (SNE et UNIIC),
- le cas échéant, de membres associés (personnes morales : institutions publiques, établissements publics, organismes de formation, syndicats professionnels, associations loi 1901).

### ARTICLE 6. ADMISSION

---

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7. MEMBRES – COTISATIONS**

---

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation et possèdent une voix délibérative.

Les membres fondateurs sont exonérés de cotisation et possèdent une voix délibérative.

Les membres associés sont exonérés de cotisation et ne possèdent pas de voix délibérative.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

## **ARTICLE 8. RADIATIONS**

---

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. AFFILIATION**

---

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. RESSOURCES**

---

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du quart (1/4) de ses membres assiste à la réunion ou est représenté. Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente (30) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de leur cotisation ou de leur obligation le jour du vote, ou ayant fourni une attestation de mise en paiement, ont le droit de voter.

Les membres de l'Association, qu'ils soient fondateurs ou adhérents, disposent d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre présent peut détenir plusieurs procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente (30) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de leur cotisation ou de leur obligation le jour du vote, ou ayant fourni une attestation de mise en paiement, ont le droit de voter.

Les membres de l'Association, qu'ils soient fondateurs ou adhérents, disposent d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre présent peut détenir plusieurs procurations.



## ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

L'Association est dirigée par un conseil composé d'au moins trois personnes élues pour deux (2) années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles, répartis en deux catégories de collèges :

- le collège des membres adhérents : personnes morales, dont la répartition des droits de vote et de représentativité se répartit comme suit :
  - o adhérents éditeurs : 45%,
  - o adhérents imprimeurs, façonniers et autres métiers d'ennoblissement : 30%,
  - o adhérents fabricants, distributeurs et importateurs de papier : 10%,
  - o adhérents prépresse : 5%
- le collège des membres fondateurs, dont la répartition des droits de vote et de représentativité se répartit comme suit :
  - o SNE : 5%,
  - o UNIIC : 5%.

Les membres du conseil sont des personnes physiques et des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est élue, elle doit immédiatement désigner une personne physique titulaire et une personne physique suppléante chargées d'agir en son nom et pour son compte. Le titulaire siègera au conseil d'administration en qualité de représentant permanent. La personne suppléante pourra remplacer le titulaire au conseil d'administration. Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant titulaire ou/et suppléant et devra alors en informer préalablement par lettre le président du conseil d'administration.

Le conseil est renouvelé tous les deux (2) ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire remplacer par son suppléant ou se faire représenter en donnant mandat par courrier papier ou électronique à un autre administrateur ou au président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, émission de chèques, etc.).

## ARTICLE 14. LE BUREAU

---

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-Président(e)s,
- éventuellement, un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 15. INDEMNITES**

---

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront affinées en assemblée générale (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

#### **ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

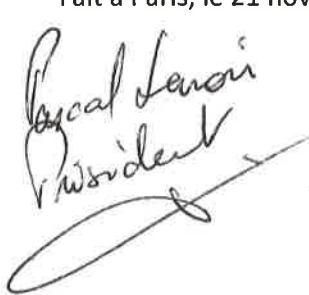
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

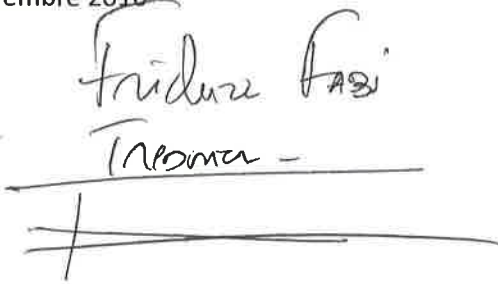
#### **ARTICLE 17. DISSOLUTION**

---

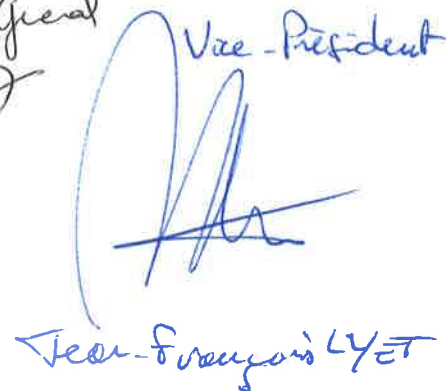
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016

  
Pascal Lenoir  
Président

  
Frédéric Fasi  
Trésorier

  
Loïc PENAGE  
Secrétaire Général

  
Jean-François LYET  
Vice-Président

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association. Parapher chaque page.*